



**Monsieur Fernand Etgen**  
**Président de la Chambre**  
**des Députés**

Luxembourg, le 7 mars 2022

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 81 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser **une question urgente** à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les administrations communales ainsi que les offices sociaux viennent d'être informés par voie de circulaire sur les procédures mises en place pour accueillir et encadrer les personnes ayant fui l'Ukraine suite à l'invasion russe. Selon cette circulaire, le statut de protection temporaire, qui est sur le point d'être agréé au niveau européen, sera accessible aux ressortissants ukrainiens qui ont résidé en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui sont arrivés ces derniers jours au Luxembourg, accompagnés de leur famille dans la plupart des cas.

Dans le contexte de la scolarisation des enfants des réfugiés en provenance de l'Ukraine, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre peut-il me renseigner sur la façon dont les enfants des réfugiés en provenance de l'Ukraine seront scolarisés après leur arrivée dans une commune luxembourgeoise ?
- Les enfants seront-ils intégrés dans l'enseignement normal en faisant partie d'une classe d'accueil ou seront-ils regroupés dans des classes spécifiques pour primo-arrivants ?
- Sachant que dans les deux cas de figure les communes se verront confrontées à une augmentation de leur population scolaire et compte tenu du fait que l'enseignement fondamental souffre déjà d'une pénurie de personnel conséquente, de quelle façon Monsieur le Ministre entend-il assurer que les communes disposent d'un nombre d'enseignants suffisant afin de garantir l'enseignement des enfants réfugiés ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Diane Adehm  
Députée



**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 5889 de Madame la Députée Diane Aehm**

**Ad 1)**

L'infogramme, qui peut être consulté sur le site de mon département (<https://men.public.lu/fr/actualites/communiqués-conference-presse/2022/03/accueil-eleves-ukrainiens.html>), renseigne sur le dispositif scolaire mis en place à l'échelle nationale pour la scolarisation des enfants et adolescents ayant fui l'Ukraine et arrivés récemment au Luxembourg.

**Ad 2)**

L'infogramme montre que les enfants, en âge de fréquenter l'enseignement fondamental, seront inscrits :

- au cycle 1 des classes communales, pour leur éviter ainsi de longs trajets ;
- aux cycles 2, 3 et 4, selon la volonté parentale :
  - o de préférence dans des classes d'accueil anglophones organisées au niveau régional sous l'égide des lycées, y compris l'École européenne agréée et le Lycée Michel Lucius,
  - o dans la mesure du possible, à l'école communale de leur lieu de résidence.

**Ad 3)**

La scolarisation des enfants réfugiés ukrainiens dans les écoles communales va bien évidemment de pair avec un besoin accru en personnel enseignant susceptible d'assurer l'encadrement de ces élèves nouvellement inscrits.

À court terme, les communes peuvent introduire, conformément à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental, une demande motivée auprès de mon ministère, afin d'organiser les cours d'accueil et de créer, en fonction du nombre d'élèves nouvellement inscrits, des classes supplémentaires. Pour répondre aux nouveaux besoins en ressources humaines nécessaires pour soutenir les équipes pédagogiques dans la scolarisation des enfants réfugiés ukrainiens dans les écoles fondamentales communales, mon ministère procède actuellement au recrutement de personnel supplémentaire.

À moyen terme, les élèves réfugiés ukrainiens scolarisés dans les écoles fondamentales publiques seront pris en compte dans le cadre de la détermination du contingent de leçons d'enseignement direct attribuées à chaque commune ou syndicat scolaire pour assurer l'enseignement fondamental pour une année scolaire et seul un surplus pour l'organisation des cours d'accueil sera accordé aux communes dans la première phase de scolarisation des élèves concernés.

Luxembourg, le 26 avril 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH